

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.910 du 24 octobre 2019

A. 222.988/XIII-8.109

En cause : **1. MICHEL** Hervé,
2. BLOUKIAUX Colette,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Martin ORBAN, avocat,
kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la société anonyme EDF LUMINUS,
ayant élu domicile chez
M^{es} Ivan-Serge BROUHNS et
Guillaume POSSOZ, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 30 août 2017, Hervé MICHEL et Colette BLOUKIAUX demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire pris le 29 juin 2017, déclarant irrecevable le recours administratif introduit par Madame Colette BLOUKIAUX et confirmant l'arrêté des Fonctionnaires délégué et technique du 14 décembre 2015 octroyant à EDF LUMINUS S.A., un permis unique visant à étendre un parc de 7 éoliennes en exploitation par la construction et l'exploitation de 3 éoliennes supplémentaires dans un établissement situé rue du Bonoï, à (...) FOSSES-LA-VILLE".

II. Procédure

Par une requête introduite le 20 octobre 2017, la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 27 octobre 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes et intervenante ont déposé un dernier mémoire. La partie adverse a déposé une demande de poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 5 septembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 octobre 2019 à 09.30 heures.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Sophie BAUDOUIN, *loco* M^e Julien BOUILLARD, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Bénédicte HENDRICKX, *loco* M^e Martin ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Ivan-Serge BROUHNS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courriel du 1^{er} octobre 2019, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'État de leur volonté de se désister de leur recours, ce qu'il a confirmé à l'audience.

Rien ne s'oppose au désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement des parties requérantes.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Colette DEBROUX,	président de chambre,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME

Colette DEBROUX